

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 créant deux classes - passerelles supplémentaires dans l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

A.Gt 20-09-2001

M.B. 06-03-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment les articles 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier son article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 autorisant la création de classes - passerelles dans l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu le rapport complémentaire au Gouvernement de la Communauté française sur la création et le subventionnement de classes - passerelles supplémentaires dressé par la direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 13 septembre 2001;

Considérant qu'une demande d'organisation de classe - passerelle a été introduite par l'Athénée de Bouillon Paliseul;

Considérant que le Centre de Sugny dépasse le minimum de mineurs âgés de 12 à 18 ans fixé par le décret;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement du 30 août 2001 précité a déjà constaté que, pour le Centre de Manhay, le Conseil général constate que l'Athénée royal de Vielsalm peut se prévaloir d'une expérience dans l'accueil des primo arrivants résidant à Erezée, expérience dont le directeur général de l'enseignement obligatoire a en outre obtenu confirmation par la Croix-rouge et qu'en conséquence, le Conseil général lui attribue la priorité;

Considérant que du rapport complémentaire il ressort que le nombre minimum de mineurs âgés de 12 à 18 ans requis est cette fois atteint;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 septembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Vu la délibération du Gouvernement du 20 septembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'organisation d'une classe - passerelle est autorisée à l'Athénée royal de Vielsalm pour l'année scolaire 2001-2002.

Article 2. - L'organisation d'une classe - passerelle est autorisée à l'Athénée royal de Bouillon-Paliseul pour l'année scolaire 2001-2002.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 4. - L'arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2001.

